

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

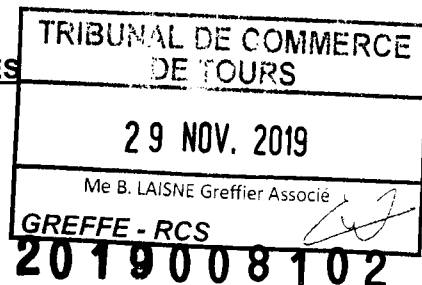
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01340
Numéro SIREN : 326 126 091
Nom ou dénomination : SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2019 sous le numéro de dépôt 8102

SAS SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES

40, rue Emile Zola
37000 TOURS
RCS TOURS : 326 126 091



**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le 21 octobre
A 8 heures 30
Au siège social de la société ci-après nommée.**

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulière du président faite par courrier remis à chacun d'eux avec récépissé de remise en mains propres.

Les documents suivants ont été remis aux associés, savoir :
- Le texte des résolutions proposées.

L'Assemblée est présidée par Maître Jean-Yves BOUFFANT, agissant en qualité d'associé et de président.

Tous les associés sont présents ou représentés.

Total des actions présentes : 2602 actions en capital sur les 2602 actions composant le capital social et 1734 actions en industrie représentant le total des actions en industrie, savoir :

Actions en capital

Le capital social se trouve réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jacques LEGER : 868 actions numérotées de 434 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601, en capital.
 - Monsieur Jean-Yves BOUFFANT : 867 actions numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602 et 1251 à 1467, en capital.
 - Monsieur Patrice LALOUM : 867 parts numérotées de 1 à 433 et de 1468 à 1901, en capital.
- Ensemble.....2602 actions
Formant le capital social.

Actions en industrie

- Madame Sandrine ROCHETTE : 867 actions en industrie,
- Madame Nathalie TALBOT : 867 actions en industrie.

Le quorum est atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Accepter les cessions d'actions suivantes :

I - CESSION à la Société dénommée « SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS »

Cessions au profit de la société dénommée "SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS, SPFPLAS au capital de 30.000,00 eur, dont le siège social est à TOURS (37000) 40, rue Emile Zola, RCS TOURS 853 728 954, d'actions détenues dans le capital social de la société, savoir:

- Par Maître Jean-Yves BOUFFANT, à concurrence de HUIT CENT TRENTE CINQ (835) actions, numérotées 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602 et 1283 à 1467.

Suite à cette cession, il reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 1251 à 1282.

ci.....835 actions

Moyennent le prix principal de SIX CENT SOIXANTE TREIZE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS DIX CENTS (673.387,10 €), payable comptant.

- Par Maître Patrice LALOUM, à concurrence de HUIT CENT TRENTE CINQ (835) actions, numérotées de 33 à 433 et de 1468 à 1901,

Suite à cette cession, il reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 1 à 32.

ci.....835 actions

Moyennent le prix principal de SIX CENT SOIXANTE TREIZE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS DIX CENTS (673.387,10 €), payable comptant.

- Par Maître Jacques LEGER, à concurrence de HUIT CENT DOUZE (812) actions, numérotées de 466 à 1250, 2501 à 2527,

Suite à cette cession, il reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 434 à 465,

Et de douze (12) actions numérotées de 2.528 à 2.539, destinées à être cédées à Maître Sandrine ROCHETTE,

Et douze (12) actions numérotées de 2.540 à 2.545, 2.591 à 2.595 et 2.601, ci-
destinées à être cédées à Maître Nathalie TALBOT,

ci.....812 actions

Moyennent le prix principal de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS SOIXANTE DIX CENTS (654.838,70 €), payable comptant.

II - CESSION par Maître Jacques LEGER à Maître Sandrine ROCHETTE et à Maître Nathalie TALBOT

Cessions par Maître Jacques LEGER d'actions qu'il détient dans le capital social de la société, savoir :

- A Maître Sandrine ROCHETTE, à concurrence de DOUZE (12) actions, numérotées de 2.528 à 2.539,

ci.....12 actions

Moyennant le prix principal de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS QUARANTE DEUX CENTS (9.677,42 €), payable comptant.

- A Maître Nathalie TALBOT, à concurrence de DOUZE (12) actions, numérotées de 2.540 à 2.545, 2.591 à 2.595 et 2.601,

ci.....12 actions

Moyennant le prix principal de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS QUARANTE DEUX CENTS (9.677,42 €), payable comptant.

Suite à ces cessions, Maître Jacques LEGER reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 434 à 465.

Agréer les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

- Annulation pure et simple des actions en industrie détenues par Maître Sandrine ROCHETTE et Maître Nathalie TALBOT, savoir:

Actions en industrie

- Madame Sandrine ROCHETTE : 867 actions en industrie,

- Madame Nathalie TALBOT : 867 actions en industrie.

- Modification consécutive de l'article SEPT (7) des statuts.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés de remise en mains propres, la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
APPROBATIONS CESSIONS D' ACTIONS

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE approuve expressément les cessions d'actions par Maître BOUFFANT, Maître LALOUM et Maître LEGER au profit de la SPFPLAS SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS ainsi qu'au profit de Maître ROCHETTE et de Maître TALBOT, au prix et conditions ci-dessus exposés dans l'ordre du jour, et agréé les cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
ANNULATION D' ACTIONS EN INDUSTRIE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE décide d'annuler purement et simplement, suite à la cession d'actions à leur profit ci-dessus approuvée, et à compter de la date de la régularisation de l'acte authentique de cession d'actions à leur profit, les actions en industrie détenues par Maître Sandrine ROCHETTE, et Maître Nathalie TALBOT, savoir :

- Maître Sandrine ROCHETTE : 867 actions en industrie,
- Maître Nathalie TALBOT : 867 actions en industrie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
MODIFICATION DES STATUTS

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, suite aux cessions d'actions ci-dessus approuvées, et à compter de la date de la régularisation de l'acte authentique desdites cessions d'actions, décide de modifier les statuts de la société ainsi qu'il suit, les autres dispositions restant inchangées :

Article 7 - Capital social

Actions en capital

Compte tenu de l'apport ci-dessus rappelé et des différentes opérations intervenues depuis, le capital social est fixé à la somme de 396.672,34 euros

*Il est divisé en 2602 **actions** de chacune de 152,45 euros intégralement libérées et réparties entre les associés, par suite des apports et des cessions intervenues depuis la constitution de la société, savoir :*

- La Société dénommée « SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS », société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital de 30.000,00 €, dont le siège est à TOURS (Indre et Loire), 40 rue Emile Zola, Registre du Commerce et des Sociétés TOURS N° 853 728 954, 2.482 actions numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600, 2602 et 1283 à 1467, numérotées de 33 à 433 et de 1468 à 1901, numérotées de 466 à 1250 et 2501 à 2527,

<i>Ci.....</i>	<i>2482</i>
<i>- Monsieur Jean-Yves BOUFFANT 32 actions numérotées de 1251 à 1282, en capital,</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>32</i>
<i>- Monsieur Patrice LALOUM, 32 actions numérotées 1 à 32, en capital,</i>	
<i> Ci.....</i>	<i>32</i>
<i>- Monsieur Jacques LEGER, 32 actions numérotées 434 à 465 en capital,</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>32</i>
<i>- Madame Sandrine ROCHETTE, 12 actions numérotées de 2528 à 2539,</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>12</i>

- Madame Nathalie TALBOT, 12 actions numérotées de 2540 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,
Ci.....12
TOTAL.....2602 actions
formant le capital Social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Maître Sandrine ROCHETTE à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les associés.

COPIE

Certifiée conforme
par le président,



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

29 NOV. 2019

STATUTS mis à jour

Me B. LAISNE Greffier Associé

SOCIETE par actions simplifiée - RCS
SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES

2019008102

Siège social : 40, rue Emile Zola 37000 TOURS
Registre du Commerce et des Sociétés TOURS : 326 126 091

Anciennement :
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Jean-Yves BOUFFANT, Patrice LALOUM, Jacques LEGER,
Sandrine ROCHETTE et Nathalie TALBOT,
Notaires associés.

Associés

1°) La société dénommée "**SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS**", Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée, au capital de 30.000,00 €, dont le siège social est à TOURS (37000) 40, rue Emile Zola, RCS TOURS 853 728 954.

2°) Monsieur Jean-Yves Raymond Jacques **BOUFFANT**, notaire, célibataire majeur, demeurant à PARIS (75007) 22 avenue Rapp,
Né à ANGERS (Maine et Loire) le 14 Septembre 1966.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Patrice Raymond **LALOUM**, notaire, époux de Madame Sandrine Alice Marie **ROCHETTE**, Notaire, demeurant à ROCHECORBON (37210) 1, impasse Sous Vallées,
Né à TOURS (Indre et Loire) le 13 mai 1967.
Marié avec Madame ROCHETTE en uniques noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique JOUVE, Notaire associé à ROUZIERES-DE-TOURAINE (Indre et Loire) le 21 juin 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie de BOURGES (18000), le 3 juillet 1993.
Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Jacques Roger Pierre **LEGER**, notaire, époux de Madame Nathalie Marie-Claire **TALBOT**, demeurant à BOURGES (18000), 217 rue de la Rottée.
Né à BOURGES, le 7 août 1965,
Marié avec Madame TALBOT en uniques noces sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Chantal DANJON, Notaire associée à BOURGES (Cher), le 7 juin 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de BOURGES, le 22 juin 1996.
Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Sandrine Alice Marie **ROCHETTE**, notaire, épouse de Monsieur Patrice **LALOUM**, demeurant à ROCHECORBON (37210) 1, impasse Sous Vallées,
Née à DOUARNENEZ (29100) le 3 août 1968,
Mariée avec Monsieur LALOUM en uniques noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître

Dominique JOUVE, Notaire associé à ROUZIERES-DE-TOURAINES (Indre et Loire) le 21 juin 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie de BOURGES (18000), le 3 juillet 1993.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Madame Nathalie Marie-Claire **TALBOT**, notaire, épouse de Monsieur Jacques Roger Pierre **LEGER**, demeurant à BOURGES (18000), 217 rue de la Rottée,

Née à LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) le 29 mars 1968.

Mariée avec Monsieur LEGER en uniques noces sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Chantal DANJON, notaire associée à BOURGES (Cher), le 7 juin 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de BOURGES (18000), le 22 juin 1996.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE

I - Constitution de la Société Civile Professionnelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain MARTINI, Notaire à FONDETTES (Indre et Loire), le 20 février 1982, Monsieur Robert Jean CHABASSOL et Monsieur PETIT, ci-après nommés, ont établi les statuts d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à TOURS (Indre et Loire) 40, rue Emile Zola, pour l'exercice en commun dans cet office, de la profession de notaire, et nommée dans ses fonctions en remplacement de Maître Robert CHABASSOL, par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 octobre 1982.

La société ainsi constituée est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Le siège social de la société est à TOURS (Indre et Loire) 40, rue Emile Zola, siège de l'office dont la société est titulaire.

Sa durée est fixée à cinquante années qui a commencé à courir à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le N° D 326 126 091. Les associés ont fait à la société des apports pour un montant total de 396.672,34 euros.

Ces apports ont été intégralement libérés lors de la constitution de la société.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de 396.672,34 euros divisé en 2602 parts, de 152,45 € chacune, numérotées de 1 à 2602, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs :

A Maître Robert CHABASSOL, 2601 parts numérotées de 1 à 2601,

A Maître PETIT, une part numérotée 2602.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître MARTINI, Notaire sus-nommé, le 16 septembre 1982, Maître Robert CHABASSOL a cédé à Maître Jean-Claude Paul PETIT, MILLE TROIS CENTS (1300) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000,00 Francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1251 à 2500, 2546 à 2590 et 2596 à 2600, lui appartenant dans la société "Robert CHABASSOL, et Jean-Claude PETIT".

Comme conséquence de cette cession de parts, le capital social de la société a été fixé à la somme de 396.672,34 euros divisé en 2602 parts de 152,45 € chacune

numérotées de 1 à 2602 et réparties entre les associés de la société en proportion de leurs droits dans la capital social savoir:

A Maître Robert CHABASSOL

- 1301 parts numérotées de 1 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,

ci1301 parts

A Maître PETIT

- 1301 parts numérotées de 1251 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602,

ci 1301 parts

Ensemble 2602 parts

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître MARTINI, Notaire sus-nommé, le 7 Août 1984, Maître Robert CHABASSOL a cédé à Monsieur Jacques CHABASSOL, ci-après nommé, sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, MILLE TROIS CENT UNE (1301) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € numérotées de 1 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601 lui appartenant dans la société "Robert CHABASSOL- Jean-Claude PETIT".

Dans cet acte, les statuts ont été modifiés en conséquence et la raison sociale de la société est devenue "Jacques CHABASSOL et Jean-Claude PETIT, notaires associés" (Société Civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial).

Le capital social s'est retrouvé réparti de la manière suivante :

- Maître Jacques CHABASSOL, 1301 parts numérotées de 1 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,

ci 1301 parts

- Maître Jean-Claude PETIT, 1301 parts de 1251 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602,

ci 1301 parts

Ensemble 2602 parts

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 Décembre 1984, le retrait de Maître Robert CHABASSOL a été accepté et la cession de parts ci-dessus exposée est devenue définitive.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître BERTHELEMOT, Notaire à CHATEAU LA VALLIERE (Indre et Loire) le 17 Mars 1999, Monsieur Jean-Claude PETIT, a cédé à Monsieur Jean-Yves BOUFFANT, sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination aux fonctions de notaire du cessionnaire, SIX CENT CINQUANTE (650) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 Francs chacune numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602, lui appartenant dans la société civile professionnelle "Jacques CHABASSOL et Jean-Claude PETIT, Notaires associés".

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 Septembre 1999, Monsieur Jean-Yves BOUFFANT a été nommé notaire associé, membre de la SCP "Jacques CHABASSOL et Jean-Claude PETIT". Monsieur Jean-Yves BOUFFANT a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 7 Octobre 1999.

Dans cet acte, les statuts ont été modifiés en conséquence et la raison sociale de la société est devenue "Jacques CHABASSOL- Jean-Claude PETIT et Jean-Yves BOUFFANT, notaires associés".

Le capital social s'est retrouvé réparti de la manière suivante:

- Monsieur Jacques CHABASSOL, 1301 parts numérotées de 1 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,

ci1301 parts

- Monsieur Jean-Claude PETIT, 651 parts numérotées de 1251 à 1901,

ci651 parts

- Monsieur Jean-Yves BOUFFANT 650 parts numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602,

ci 650 parts

Ensemble 2602 parts

V - Aux termes d'un acte reçu par Maître BERTHELEMOT, Notaire sus-nommé, le 24 juin 2003, Monsieur Jean-Claude PETIT, a cédé à Monsieur Jean-Yves BOUFFANT, sous la condition suspensive de l'agrément et du retrait de Maître PETIT, SIX CENT CINQUANTE ET UNE (651) parts sociales d'une valeur nominale de 152,45 € chacune numérotées de 1251 à 1901, lui appartenant dans la société civile professionnelle "Jacques CHABASSOL et Jean-Claude PETIT et Jean-Yves BOUFFANT, Notaires associés".

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 2 février 2004, la cession a été agréée ainsi que le retrait de Maître PETIT.

Le capital social s'est retrouvé réparti de la manière suivante:

- Monsieur Jacques CHABASSOL, 1301 parts numérotées de 1 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,

Ci..... 1301 parts

- Monsieur Jean-Yves BOUFFANT 1301 parts numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602 et 1251 à 1901.

Ci.....1301 parts

Ensemble..... 2602 parts

VI - Aux termes d'un acte reçu par Maître Carole COULON, Notaire à TOURS (Indre et Loire), le 6 novembre 2009,

Monsieur Jacques CHABASSOL a cédé 433 parts sociales numérotées de 1 à 433 et Monsieur Jean-Yves BOUFFANT a cédé 434 parts sociales numérotées de 1468 à 1901, leur appartenant dans la société civile professionnelle "Jacques CHABASSOL et Jean-Yves BOUFFANT, Notaires associés", d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune,

A Monsieur Patrice LALOUM, sous la condition suspensive de son agrément par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 mai 2010, la cession a été agréée.

Le capital social s'est retrouvé réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jacques CHABASSOL : 868 parts numérotées de 434 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601.

- Monsieur Jean-Yves BOUFFANT : 867 parts numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602 et 1251 à 1467.

- Monsieur Patrice LALOUM : 867 parts numérotées de 1 à 433 et de 1468 à 1901.

Ensemble..... 2602 parts

VII - Suivant acte reçu par Maître Carole COULON, notaire associée à TOURS (Indre et Loire), le 28 mars 2018, enregistré à Tours le 6 avril 2018, dossier 2018 16172 référence 2018 N 00877,

Monsieur Jacques CHABASSOL a cédé sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après à :

- Monsieur Jacques LEGER, qui a accepté, **HUIT CENT QUARANTE QUATRE (844) parts sociales** d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune numérotées de 434 à 1250, 2501 à 2527,

- Madame Sandrine ROCHETTE, qui a accepté, **DOUZE (12) parts sociales** d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune numérotées de 2528 à 2539,

- Madame Nathalie TALBOT, qui a accepté, **DOUZE (12) parts sociales** d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune numérotées de 2540 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,

Lui appartenant dans la société civile professionnelle "Jacques CHABASSOL, Jean-Yves BOUFFANT, et Patrice LALOUM, notaires associés", titulaire d'un office notarial à TOURS (Indre et Loire), 40 rue Emile Zola.

Le tout sous diverses conditions suspensives, réalisées depuis.

Cet acte a été suivi d'un avenant, reçu par Maître Carole COULON, Notaire sus-nommée, le 5 décembre 2018, contenant, savoir :

- la cession par Maître CHABASSOL de l'intégralité des parts sociales, soit 868, qu'il détient dans la société civile professionnelle dénommée « Jacques

CHABASSOL, Jean-Yves BOUFFANT, Patrice LALOUM, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOURS, 40 rue Emile Zola, au profit de Maître Jacques LEGER, moyennant le prix de sept cent mille euros (700.000,00 eur).

- la constatation des apports en industrie par Madame Sandrine ROCHETTE et Madame Nathalie TALBOT, rémunérés par l'attribution à chaque apporteur de 867 parts en industrie, sans valeur nominale, et qui ne concourent pas à la formation du capital social.

- et la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques CHABASSOL, Jean-Yves BOUFFANT, Patrice LALOUM, Notaires associés".

Cet avenant conservant l'intégralité des termes de l'acte de cession du 28 mars, à l'exception de ce qui vient d'être dit ci-dessus.

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 janvier 2019, la cession a été agréée.

Maître Jacques LEGER, Maître Sandrine ROCHETTE et Maître Nathalie TALBOT ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS le 14 février 2019.

Parts sociales en capital

Le capital social se trouve réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jacques LEGER : 868 parts numérotées de 434 à 1250, 2501 à 2545, 2591 à 2595 et 2601.

- Monsieur Jean-Yves BOUFFANT : 867 parts numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602 et 1251 à 1467.

- Monsieur Patrice LALOUM : 867 parts numérotées de 1 à 433 et de 1468 à 1901.

Ensemble.....2602 parts

Parts sociales en industrie

- Madame Sandrine ROCHETTE : 867 parts en industrie,

- Madame Nathalie TALBOT : 867 parts en industrie.

Observation est ici faite que le capital social actuel de la société est de 396.672,34€.

VIII - Suivant Assemblée Générale Extraordinaires des associés en date du 30 août 2019, suivie d'un acte reçu par Maître Carole COULON, notaire associée à TOURS (Indre et Loire), le 30 septembre 2019, enregistré au SPFE Tours 1 le 01/10/2019 Dossier 2019 00050648 Référence 3704P01 2019N 01854 Enregistrement: 125€

Il a été décidé la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée "**SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES**", sans création d'un être moral nouveau, à compter du 30 septembre 2019, avec adoption des nouveaux statuts ci-après. Il a été également décidé la prorogation de la société jusqu'au 31 décembre 2050.

IX - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François ATIAS, Notaire associé à TOURS (37000), le 6 novembre 2019, ayant fait l'objet d'un agrément préalable par la société aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 21 octobre 2019, il a été stipulé, savoir :

I - CESSION à la Société dénommée « SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS »

Il a été cédé à la société dénommée "SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS, dénommée en tête des présentes, 2.482 actions détenues dans le capital social de la société, savoir:

- Par Maître Jean-Yves BOUFFANT, à concurrence de HUIT CENT TRENTE CINQ (835) actions, numérotées 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600 et 2602 et 1283 à 1467.

Suite à cette cession, il reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 1251 à 1282.

ci.....835 actions

Moyennent le prix principal de SIX CENT SOIXANTE TREIZE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS DIX CENTS (673.387,10 €), payable comptant.

- Par Maître Patrice LALOUM, à concurrence de HUIT CENT TRENTE CINQ (835) actions, numérotées de 33 à 433 et de 1468 à 1901,

Suite à cette cession, il reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 1 à 32.

ci.....835 actions

Moyennent le prix principal de SIX CENT SOIXANTE TREIZE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS DIX CENTS (673.387,10 €), payable comptant.

- Par Maître Jacques LEGER, à concurrence de HUIT CENT DOUZE (812) actions, numérotées de 466 à 1250, 2501 à 2527,

ci.....812 actions

Moyennent le prix principal de SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS SOIXANTE DIX CENTS (654.838,70 €), payable comptant.

II - CESSION par Maître Jacques LEGER à Maître Sandrine ROCHETTE et à Maître Nathalie TALBOT

Maître Jacques LEGER a cédé 24 d'actions qu'il détenait dans le capital social de la société, savoir :

- A Maître Sandrine ROCHETTE, à concurrence de DOUZE (12) actions, numérotées de 2.528 à 2.539,

ci.....12 actions

Moyennant le prix principal de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS QUARANTE DEUX CENTS (9.677,42 €), payable comptant.

- A Maître Nathalie TALBOT, à concurrence de DOUZE (12) actions, numérotées de 2.540 à 2.545, 2.591 à 2.595 et 2.601,

ci.....12 actions

Moyennant le prix principal de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS QUARANTE DEUX CENTS (9.677,42 €), payable comptant.

Suite à ces cessions, Maître Jacques LEGER reste propriétaire de trente deux (32) actions numérotées de 434 à 465.

Aux termes desdits acte et Assemblée Générale Extraordinaire il a également été stipulé l'annulation pure et simple des actions en industrie détenues par Maître Sandrine ROCHETTE et Maître Nathalie TALBOT, savoir:

Actions en industrie

- Madame Sandrine ROCHETTE : 867 actions en industrie,
- Madame Nathalie TALBOT : 867 actions en industrie.

STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée (SAS)**, laquelle société était originellement constituée sous forme de société civile professionnelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle est régie :

- Par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SAS, et notamment par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.
- Par toutes les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce ;
- Par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont notamment le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions

d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ;

- Par toutes dispositions législatives et réglementaires des fonctions de notaire par des personnes physiques, à titre individuel, sont applicables à une société titulaire d'un office notarial et aux associés exerçant en son sein, conformément à l'article 21 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées ;

- Par les présents statuts.

Cette société peut comporter plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

Cette transformation n'est soumise à aucune autorisation de la Chancellerie, une simple déclaration par téléprocédure sera effectuée dès l'obtention du Kbis.

Article 21 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Sous réserve de l'application des dispositions figurant sous le présent titre, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire par des personnes physiques, à titre individuel, sont applicables à une société titulaire d'un office notarial, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire et aux associés exerçant en son sein.

Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires en exercice au sein d'une même société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires. »

Article 2 - OBJET

La société a pour objet **l'exercice de la profession de notaire**.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer ;

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES** »

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S " puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Par ailleurs, conformément aux articles 22 et 23 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 :

- Toute correspondance et tout document émanant de la société indiquent sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de notaire ;
- Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé ;
- Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre de notaire, sa qualité

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à **TOURS (Indre et Loire) 40, rue Emile Zola,**

Article 5 - Durée

La durée de la société a une durée **cinquante (50) années** qui a commencé à courir le 8 octobre 1982 date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant titulaire de l'Office Notarial.

Il est décidé la prorogation de la société jusqu'au 31 décembre 2050.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les apports ont été effectués à la société pour un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (396.672,34 euros) ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ces apports ont été intégralement libérés lors de la constitution de la société.

Article 7 - Capital social

Actions en capital

Compte tenu de l'apport ci-dessus rappelé et des différentes opérations intervenues depuis, le capital social est fixé à la somme de 396.672,34 euros

Il est divisé en 2602 **actions** de chacune de 152,45 euros intégralement libérées et réparties entre les associés, par suite des apports et des cessions intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- La Société dénommée « SIGNATURE & CONSEILS NOTAIRES PARTICIPATIONS », société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital de 30.000,00 €, dont le siège est à TOURS (Indre et Loire), 40 rue Emile Zola, Registre du Commerce et des Sociétés TOURS N° 853 728 954, 2.482 actions numérotées de 1902 à 2500, 2546 à 2590, 2596 à 2600, 2602 et 1283 à 1467, numérotées de 33 à 433 et de 1468 à 1901, numérotées de 466 à 1250 et 2501 à 2527,

Ci.....	2482
- Monsieur Jean-Yves BOUFFANT 32 actions numérotées de 1251 à 1282, en capital,	
Ci.....	32
- Monsieur Patrice LALOUM, 32 actions numérotées 1 à 32, en capital,	
Ci.....	32
- Monsieur Jacques LEGER, 32 actions numérotées 434 à 465 en capital,	
Ci.....	32
- Madame Sandrine ROCHETTE, 12 actions numérotées de 2528 à 2539,	
Ci.....	12
- Madame Nathalie TALBOT, 12 actions numérotées de 2540 à 2545, 2591 à 2595 et 2601,	
Ci.....	12
TOTAL.....	2602

actions, formant le capital Social.

Article 7 bis - Règles de détention

Conformément aux dispositions de l'article 1er bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, modifié par l'article 63 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, ci-dessous littéralement reproduit, lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Article 1er bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945

« Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque des dites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée .

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Au moins un membre de la profession de notaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente. »

Article 7 ter - Avantages particuliers et actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, que ce soit au profit de l'actionnaire unique ou au profit d'un tiers.

La société peut instituer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles par le biais de la collectivité des actionnaires.

Article 8 - Modification du capital

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant conformément aux dispositions de l'article 22, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La décision d'augmenter le capital social est prise, selon les cas de figure, moyennant une déclaration préalable au garde des sceaux, ministre de la justice, ou une autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ci-après rapportées.

Article 8 alinéa 1er du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.

Toute cession d'actions ou de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession considérée et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession d'actions ou de parts sociales entre associés et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10. »

Article 9 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, et tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du présent décret. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 5. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet. »

Article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable. »

Article 11 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Tout projet d'augmentation de capital ou de cessions d'actions ou de parts sociales conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10.

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné dans les conditions prévues à l'article 2. »

Article 9 - Libération des actions

I. Actions d'apports en numéraire : Les actions de numéraire émises au jour de la constitution de la présente société doivent être libérées en intégralité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs TRENTE (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

II. Actions d'apports en nature : Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - Actions

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Article 10 bis – Autres valeurs mobilières

Toutes autres valeurs mobilières que les actions sont nominatives et négociables.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout titulaire de valeurs mobilières, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1°/ - Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes, quelle que soit la catégorie d'actions.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des actionnaires et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a vocation à appréhender l'ensemble des bénéfices distribués, que ceux-ci proviennent du résultat courant, financier ou exceptionnel.

En revanche, les sommes ou actifs attribués aux actionnaires à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation

totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, ainsi qu'il est dit ci-dessous à l'article 12.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.

Les associés exerçant leur profession d'officier public et ministériel au sein de la société seront tenus des règles d'exercice prévues à l'article 24 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Article 24 alinéa 1er du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Un associé exerçant sa profession d'officier public et ministériel au sein d'une société régie par le présent décret ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

Chaque officier public et ministériel associé, qui exerce au sein d'une société, accomplit les actes de sa profession au nom de la société.

Il consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Les associés exerçant au sein de la société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité. Le troisième alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice par l'officier public et ministériel associé d'une autre activité professionnelle, au sein de la société ou en dehors de celle-ci dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire et aucune stipulation des statuts de la société ne l'interdit, que cette activité est exercée à titre accessoire et qu'elle est compatible avec l'accomplissement du service public dont il a la charge ainsi qu'avec les règles de déontologie de sa profession.

L'officier public et ministériel associé qui fait usage de la dérogation prévue au précédent alinéa en informe par écrit la chambre départementale ou interdépartementale dont il relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. La chambre départementale ou interdépartementale peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si les exigences de compatibilité prévues à l'alinéa précédent sont satisfaites. »

2°/ - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la Société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

Sa part dans les bénéfices visée au paragraphe 1°/ du présent article est réduite de moitié au-delà de SIX (6) mois, et des DEUX/TIERS (2/3), au-delà du neuvième mois.

Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit paragraphe 1°/.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

3°/ - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 1°/ du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres actionnaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient, savoir :

-A l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception de celles réservées au nu-proprétaire et énumérées ci-dessous ;
-Au nu-proprétaire pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société, à la dissolution et la liquidation de la société ainsi que celles portant accroissement des engagements des actionnaires.

Dans les cas visés ci-dessus, le titulaire de droits démembrés privé de droit de vote devra obligatoirement être convoqué dans la même forme et délai que les autres porteurs d'actions, à toutes assemblées générales, et il bénéficiera du même droit d'information. Ledit titulaire de droits démembrés ne disposera toutefois dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les sommes ou actifs attribués aux actionnaires à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique démembré, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire. S'il existe plusieurs nu-proprétaire, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la Présidence, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

Par le vocable "même démembrement", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Article 13 – Cession et transmission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Cession par l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres.

Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de TROIS (3) mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour réaliser la cession.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les TRENTE (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Non-respect des statuts

Toute cession prise en violation des statuts est nulle, conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce ci-après littéralement rapportées :

« Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. »

Décès de l'actionnaire unique

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital

Les cessions ou transmissions de valeurs mobilières donnant accès au capital seront soumises à l'agrément préalable de la société dans les conditions prévues au sein du présent article, que la société revêt une forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Stipulations diverses

En tous cas, les actions ne pourront être cédées à des associés, des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la société qu'avec le respect des procédures applicables prévues au Chapitre II et III du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, dont les dispositions des articles sont ci-après rapportées.

Article 12 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« La cession, par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions ou de ses parts sociales à la société, à un autre associé ou à un tiers entraîne son retrait de l'office. La procédure prévue à l'article 14 est applicable. »

Article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« I. - Les statuts peuvent prévoir que, lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la société par une décision des autres associés prise à une majorité fixée par les statuts de la société et qui ne peut être inférieure aux deux tiers des actions ou des parts sociales des autres associés.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions ou parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts ou actions sociales de l'associé concerné.

Les dispositions des articles 8 à 12 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

II. - En cas de décès d'un des associés, les dispositions des deuxième à sixième alinéas du I s'appliquent aux ayants droit.

III. - Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.»

Article 14 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

« Le retrait d'un associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988 susvisé. L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la société sans céder ses actions ou parts sociales doit préalablement en informer la société et les autres associés. L'article 13 est applicable s'il cesse tout exercice de sa profession. »

Article 13 bis : Nantissement – vente aux enchères publiques

Conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, les actions ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Article 14 – Dissolution d'une personne morale actionnaire

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'actionnaire. La société perdurant avec les personnes ayant reçu les actions de la présente société au titre de boni de dissolution ou remboursement de leur apport au capital.

Toutefois, si les actions venaient à être transmises, quelque soit le procédé de transfert, par la personne morale, actionnaire, au cours de sa période de liquidation, l'agrément prévu à l'article 13 en cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit devra être obtenu.

Article 15 - Transmission universelle de patrimoine d'une personne morale actionnaire

Dans le cas d'une transmission universelle de patrimoine d'une personne morale actionnaire à une autre personne morale, par voie de fusion, scission ou autre, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient actionnaire qu'avec le consentement des actionnaires se prononçant conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue au même article 13.

A défaut d'agrément la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - Retrait de la société – Interdiction – Faillite d'un actionnaire

Un actionnaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation des actionnaires se prononçant dans les conditions fixées par l'article 22 ci-dessous.

La demande de retrait est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un actionnaire entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être

contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, l'associé destitué exerçant au sein de la société la profession de notaire dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 dudit décret.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 dudit décret.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société la profession de notaire ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24, ou à une autre personne remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée ou, s'agissant des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, à une autre personne remplissant les conditions prévues à l'article 31-6 de cette loi.

Les dispositions des articles 8 à 12 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des actions est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 17 – Dépôt des fonds en compte courant

Chaque actionnaire pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des actionnaires, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

Nomination

Le premier président de la société est **Monsieur Jean-Yves BOUFFANT**,
Qui accepte cette fonction.

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous.

Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le seul président quand bien même le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et attributions que le président.

Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou du directeur général, ou celle d'un mandataire spécial.

Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions, le président peut recevoir une rémunération annuelle dont le montant et les modalités sont fixés dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente premiers jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

La démission du président ne donnera lieu à aucune formalité particulière si la société est unipersonnelle et que l'actionnaire unique est président.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 18 bis – Directeurs généraux

Nomination

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux afin d'assister le président.

Sont nommés en qualité de Directeurs Généraux de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Patrice LALOUM qui accepte cette fonction.
- Monsieur Jacques LEGER qui accepte cette fonction.

- Madame Sandrine ROCHETTE qui accepte cette fonction.
- Madame Nathalie TALBOT qui accepte cette fonction.

En cas de vacance du poste de directeur général, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous.

Durée des fonctions de directeur général

Le mandat du directeur général est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de directeur général, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pouvoirs et attributions du directeur général

Le directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le président de la société à l'exception des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles des statuts et des limitations contenues au sein de sa décision de nomination.

A ce titre, le directeur général :

- représente la société à l'égard des tiers ;
- est titulaire des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et notamment du pouvoir d'ester en justice et de déclarer une créance de la société dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un débiteur de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou du directeur général, ou celle d'un mandataire spécial.

Délégations de pouvoirs

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées avec l'accord du président.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération annuelle dont le montant et les modalités sont fixés dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du directeur général

Le directeur général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Démission :

Le directeur général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou à la date de prise de fonction de son successeur si celle-ci intervient au sein du présent délai de préavis.

Le président convoquera alors l'organe compétent pour désigner ou non un successeur au directeur général démissionnaire. Cet organe sera convoqué pour une

date impérativement fixée dans les trente premiers jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, le directeur général restera en fonction jusqu'à l'expiration du délai de préavis précité de trois mois

La démission du directeur général ne donnera lieu à aucune formalité particulière si ce n'est celle nécessitée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Révocation :

Le directeur général est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le directeur général révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Article 18 ter – Clause limitative de pouvoirs

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 19 – Décisions de l'actionnaire unique

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 20 - Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires

Dans l'hypothèse où la société est pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 19 ne pourront être accomplis par le président seul et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

- l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président.

Article 21 - Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, télécopie ou encore par courriel, adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émergée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée ou bien de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 22 - Représentation. Nombre de voix. Conditions de Majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié (1/2) du capital pour :

= celle entraînant modification des statuts, concernant la nomination, la rémunération et la révocation du président ou directeur général,

= celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

= la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

= des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;

= de la transformation de la société en une autre forme ;

= de l'agrément d'une cession ou transmission des actions, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 23 - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 51 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 25 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra à l'article 19.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

A défaut de commissaire aux comptes, cette mission de présentation du rapport des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant est dévolue à la présidence.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 26 - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs droits, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société :

- le dépôt au Greffe du rapport de gestion est facultatif,
- le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Article 29 - Fixation. Affectation et répartition du résultat.

Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires) peut (peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire unique (ou si la société devient pluripersonnelle, les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 – Transformation de la société

La décision de transformation est prise par l'actionnaire unique, ou collectivement par les actionnaires si la société devient pluripersonnelle, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Toutefois, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non. En outre, la mésentente entre les actionnaires se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 33 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 34 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, relèvent de la compétence du Président du conseil Régional des notaires de la Cour d'Appel du lieu du siège social de la société.

Si les contestations persistent, elles seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 35 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront pris en charge par la société.

Article 36 - Téléprocédure

Il est ici rappelé les dispositions des articles 16 alinéa 1 et article 8 alinéa 1 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de

justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral :

Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 - art. 16 alinéa 1

"Tout projet de transformation d'une société existante titulaire d'un office, y compris d'une société qui relève du champ d'application de la loi du 29 novembre 1966 susvisée, en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral est soumis à la procédure de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 8.

....."

Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 - art. 8 alinéa 1

"Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.

....."

La transformation de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Yves BOUFFANT, Patrice LALOUM, Jacques LEGER, Sandrine ROCHETTE et Nathalie TALBOT, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à TOURS (37000) 40, rue Emile Zola,

En Société par Actions Simplifiée (SAS), objet des présentes,

Fera l'objet, conformément aux stipulations des articles 8 alinéa 1 et 16 alinéa 1 du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016,

D'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice dans le délai de trente jours à compter des présentes.

COPIE

*Commissaire Conhome,
Le Président*

